

“ charges, paiera le pourcentage ci-dessus mentionné sur la balance, au-dessus de mille piastres du montant collectif net des honoraires et les émoluments de toutes les charges ainsi remplies par lui.”

“ Lorsque deux ou plusieurs personnes remplissent conjointement une ou plusieurs charges, le pourcentage de 20 o/o sera calculé sur la balance du montant net des honoraires et émoluments restant, déduction faite de mille piastres pour chacune de telles personnes.”

ON DEMANDE :

“ Si les dispositions de ce dernier acte s'appliquent aux officiers nommés avant leur promulgation et s'ils sont soumis à l'obligation de payer le montant de VINGT PAR CENT au-dessus de mille piastres du montant net des honoraires reçus par eux pour la période couverte par tel rapport, après déduction des dépenses nécessaires et indispensables du bureau ? ”

RÉPONSE :

Par leur commission, les officiers nommés avant ce statut avaient incontestablement le droit de recevoir, comme émoluments de leur office, le montant entier des honoraires que la loi leur permettait d'exiger comme attribut de leur charge.

Il est difficile de concevoir que les législateurs aient voulu réduire leur salaire sans une expression formelle à cet effet. Le statut de 1881, 44-45 Vict., ch. 14, ne révoque que la clause 2 du statut de 1880, 43-44 Vict., seulement, et le dernier statut ne révoque que le statut antérieur, LAISSANT SUBSISTER LES COMMISSIONS ANTÉRIEURES AVEC LES HONORAIRES QUI SONT ATTACHÉS A L'OFFICE ET QUI SONT CONCÉDÉS A L'OFFICIER COMME SES ÉMOLUMENTS.

Il me semble que pour priver l'officier d'une partie de son salaire et de ses émoluments, il faudrait une disposition formelle, expresse, pour les modifier ou les réduire et que dans l'absence d'une telle disposition le statut doit être considéré comme ne s'appliquant qu'aux officiers subséquemment nommés.